



## Arrêt

**n° 268 303 du 15 février 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU**  
**Avenue de la Toison d'Or 67/9**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune d'Uccle, représentée par son Collège échevinal**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2019 et la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 6 mai 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour les deux parties défenderesses.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge pour la dernière fois le 29 novembre 2018 et a rempli une déclaration d'arrivée en date du 3 décembre 2018 à la commune d'Uccle.

1.2. Par un courrier daté du 16 janvier 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de

rejoindre son père, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 15ter) prise par la seconde partie défenderesse le 6 mai 2019. La première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant en date du 16 avril 2019.

Ces décisions, lui notifiées le 6 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Déclaration d'Arrivée N°[...] périmée depuis le 26.02.2019.*

*Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».*

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande à savoir:*

*L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 §1er 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 : en effet, la personne rejointe (père) ne dispose pas, à ce jour, d'un titre de séjour valable en Belgique pour faire bénéficier l'intéressé d'un titre de séjour en Belgique sur base du Regroupement Familial.*

*L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*

- *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille du logement suffisant. Contrat de bail n'est pas enregistré*
- *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise le deuxième acte attaqué, faisant valoir que « *Si depuis la modification de l'article 12bis par la loi du 15 septembre 2006, l'Etat belge est compétent dans une hypothèse, à savoir lorsque l'étranger invoque l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier l'introduction de sa demande à partir du territoire belge sans la production des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la commune qu'incombe de se prononcer sur la recevabilité documentaire de la demande. La partie adverse entend à cet égard souligner que le fait qu'elle ait donné son avis sur la question en précisant qu'il appartenait à celle-ci d'exercer le pouvoir que lui attribue la loi, n'a pas pour effet de retirer à la commune cette compétence et que rien n'empêchait du reste la commune de ne pas suivre l'avis en question. Il y a donc lieu de mettre hors cause l'Etat belge en ce qui concerne l'annexe 15ter puisque cette décision a été prise par la commune dans l'exercice de ses compétences pour introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi et de déclarer le recours introduit à son encontre irrecevable* ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est exact que l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes d'un courrier du 16 avril 2019, figurant au dossier administratif, que la première partie défenderesse a non seulement indiqué à la seconde partie défenderesse sa possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15ter) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision mais lui a également indiqué que « [...] *La personne n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/ -30 jours)* » en précisant qu'il « *convient de notifier l'ordre de quitter le territoire en même temps que la décision de non prise en considération* ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la première partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 16 avril 2019 aux termes duquel elle indique : « *Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à l'étranger repris sous rubrique (délai : 30 jours)* ». Il en découle qu'en indiquant à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre le deuxième acte litigieux ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant le premier acte attaqué dont elle précise qu'il devra « *suivre* » le second acte querellé, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

2.2. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse invoque ne pas être l'auteur du premier acte entrepris et demande à être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise celui-ci, faisant valoir que « *S'il ressort du dossier administratif de la commune que c'est bien elle qui a pris le refus de prise en considération et ce non seulement sur la base des raisons relevées par l'Office des étrangers dans son courrier du 16 avril 2019 mais aussi parce qu'elle a constaté, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, que le contrat de bail n'était pas enregistré comme l'exige l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il apparaît c'est l'Etat belge qui a pris l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué. La commune entend du reste observer que la loi ne lui attribue aucune compétence pour prendre une telle décision dans ce cas de figure et qu'elle n'a fait que procéder à la notification de la décision prise par l'Etat belge* ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine de cet acte, à l'élaboration duquel elle s'avère être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du premier acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 10, § 1er, 1° à 7° et 12bis, § 1er, 3° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; Violation du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence ».

Estimant « être en droit d'introduire en ligne unique requête le recours contre les deux actes attaqués » dès lors que « l'OQT (pièce 2) accompagne généralement le 1er acte attaqué, à savoir, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour », elle rappelle qu'« il s'agit là d'une argumentation conforme à la jurisprudence constante de votre Juridiction » et reproduit un extrait de l'arrêt n°112 612 du 23 octobre 2013 du Conseil de céans.

Elle reprend le motif du second acte attaqué relatif à l'absence de certains documents requis et fait valoir que « pourtant, le requérant a bien joint à sa requête les documents exigés, notamment le contrat de bail et le certificat médical » et qu'« il est étonnant que l'administration communale d'Uccle n'ait pas pu interpellier le requérant quant à l'enregistrement de son bail de résidence principale et quant à la possibilité de compléter son dossier avec le document de la mutuelle de son père qui n'a que l'objet d'un oubli de communication ». Elle indique qu'« il en est de même du certificat médical qui a été joint à la requête initiale (voir la pièce 6) par le requérant et dont il s'est avéré peut-être qu'il n'était pas conforme au certificat médical type exigé dans le cadre de la procédure de regroupement familial ». Concédant qu'« il est vrai que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé, un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009) », elle soutient qu'« il n'en demeure pas moins vrai que le cas en présence démontre par contre qu'il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration communale d'Uccle à l'administré pour que le requérant fournisse les pièces ou documents manquants », et en déduit que « l'administration communale d'Uccle motive mal sa décision », reproduisant l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 à cet égard. Elle indique que « dans une espèce similaire concernant une telle motivation de la partie adverse, le conseil d'Etat a déjà suspendu une décision querellée », reproduisant un extrait de l'arrêt n°105 432 du 9 avril 2002.

Rappelant le prescrit des articles 10, § 1<sup>er</sup>, 4°, et 12bis, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère qu'« en refusant de prendre en considération et de transmettre au délégué du ministre compétent la demande d'admission de séjour introduite par le requérant le 04/02/2019, l'administration communale d'Uccle fait une application erronée des dernières dispositions légales suscitées ». Précisant qu'« au dossier figure deux demandes de carte de séjour de la famille de l'Union des parents du requérants, [...] tous en séjour légal et régulier en Belgique » et qu'« ils ont droit au séjour en tant que père et mère d'une fille de nationalité belge », elle indique que « le requérant quoique déjà majeur à ce jour, est encore scolarisé et à charge de ses parents susmentionnés » et qu'« ils habitent tous les quatre à la même adresse ». Elle estime qu'« il résulte que la motivation de la partie adverse viole le principe de bonne administration » qu'elle rappelle.

Elle considère également que « la conséquence des décisions querellées prises par les parties adverse entraîne la séparation, fus-ce temporaire, avec ses parents et sa sœur susnommés et viole ainsi l'article 8 de la CEDH » dont elle reproduit le prescrit. Indiquant que « la vie familiale du requérant avec son père, sa mère et sa sœur n'est pas contestée en l'espèce », elle invoque les arrêts n° 67 068 du 22 septembre 2011 et n° 102 699 du 13 mai 2013 du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits avant de faire valoir que « le requérant invoque sa dépendance économique vis-à-vis de ses parents » et qu'« il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer sa sœur de nationalité belge et ses parents, en relation de travail, à le suivre au Brésil pour aller y mener une vie familiale effective ».

Elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et soutient que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée ne constitue qu'une mesure de [police] et à cet égard et la partie adverse ne motive pas amplement sa décision en se limitant à des déclarations de principe et stéréotypées du style s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Elle estime que « l'exécution de l'OQT querellé pouvant intervenir à n'importe quel moment, ladite exécution fera que le présent recours du requérant ne

réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » et ajoute que « s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée ».

#### 4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et §2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...]*

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]* :

- *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...]* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi précitée dispose que : « § 2. [...] *Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées* ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision querellée est fondée sur deux motifs, à savoir notamment que « *L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 : en effet, la personne rejointe (père) ne dispose pas, à ce jour, d'un titre de séjour valable en Belgique pour faire bénéficier l'intéressé d'un titre de séjour en Belgique sur base du Regroupement Familial* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante, cette dernière restant en défaut de démontrer que le père du requérant, à l'égard duquel ce dernier a demandé le regroupement familial, serait autorisé à séjourner sur le territoire belge au moment où la décision a été prise, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi.

Il appert dès lors que ce motif, qui n'est pas critiqué en termes de requête, est établi et suffit à lui seul à justifier la seconde décision litigieuse. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif de la deuxième décision entreprise est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Quant au grief selon lequel « en refusant de prendre en considération et de transmettre au délégué du ministre compétent la demande d'admission de séjour introduite par le requérant le 04/02/2019, l'administration communale d'Uccle fait une application erronée des dernières dispositions légales suscitées », le Conseil constate que figure au dossier administratif un courrier de la première partie défenderesse daté du 16 avril 2019 et adressé à la seconde partie défenderesse, lequel dispose :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1<sup>er</sup> 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 ; en effet, la personne rejointe (père) ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique à ce jour pour faire bénéficier l'intéressé d'un titre de séjour en Belgique sur base du Regroupement Familial.
- L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à séjour :
  - la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille
  - un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée. La personne n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/ -30 jours). Il convient de notifier l'ordre de quitter le territoire en même temps que la décision de non prise en considération ».

Partant, force est d'observer que l'administration communale a bien transmis la demande du requérant au délégué du Ministre compétent, lequel a analysé le dossier et lui a indiqué les suites à y donner, de sorte que ce grief manque en fait.

4.3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la première décision entreprise, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « le requérant quoique déjà majeur à ce jour, est encore scolarisé et à charge de ses parents susmentionnés » et que « le requérant invoque sa dépendance économique vis-à-vis de ses parents », mais elle reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations familiales du requérant avec ses parents et ne démontre pas, à cet égard, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Les arrêts n° 67 068 du 22 septembre 2011 et n° 102 699 du 13 mai 2013 du Conseil de céans invoqués à cet égard ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS